



# PRÉFET DU JURA

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté**

**Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement  
pour le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière alluvionnaire  
sur le territoire de la commune de Vannoz (39)**

## **LE PRÉFET DU JURA**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° 020925/KK P relative au projet de renouvellement et d'extension d'une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Vannoz (39), reçue complète le 22 juillet 2026 et portée par la SAS BUGADA Bernard et Cie, représentée par Monsieur BUGADA Paolo ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 5 août 2026 ;

**VU** la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du département du Jura en date du 10 août 2026 ;

### **Considérant :**

#### **1. la nature du projet,**

- qui concerne une carrière alluvionnaire sur une surface de 4 ha 26 a 20 ca, actuellement autorisée pour une durée de 20 ans par l'arrêté préfectoral n°1137 du 17/07/2007, modifié par l'arrêté préfectoral n°AP-2022-52-DREAL du 19 août 2022 qui prolonge la durée d'autorisation de cinq ans ; le rythme moyen d'exploitation est de 35 000 tonnes par an et le rythme maximal de 42 000 tonnes par an ; la capacité moyenne annuelle d'accueil de déchets inertes est de 17 500 m<sup>3</sup> par an, pour une capacité maximale de 21 000 m<sup>3</sup> ; la puissance de l'installation de traitement est de 350 kW ;

- qui consiste à renouveler l'exploitation pour une durée de 30 ans avec une extension de 2 ha 75 a 59 ca sur une surface en prairie sans modification des conditions d'exploitation (production et modalités d'extraction), de traitement des matériaux et d'accueil d'inertes ; la production sera diminuée de 4 % par an ;

- qui comprend également l'exploitation d'une installation de transit d'une superficie d'environ 17 000 m<sup>2</sup> (rubrique ICPE 2517-1) pour le stockage temporaire de matériaux inertes ;
- dont l'objectif, affiché dans le dossier, est d'optimiser la valorisation du gisement du secteur et de garantir un accès local à une ressource minérale de qualité ;
- qui relève de la catégorie n°1 c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- soumis à la procédure d'autorisation des ICPE pour l'activité carrière (2510), à la procédure d'enregistrement pour l'activité de traitement des matériaux (2515) et à la procédure de déclaration pour l'activité de station de transit (2517) ;

## **2. la localisation du projet,**

- situé au droit de la carrière existante sur le territoire des communes de Vannoz et Saint-Germain-En-Montagne (39) localisées en zone montagne ; la commune de Vannoz, où se trouve la carrière existante, est régie par le règlement national d'urbanisme ; la zone d'extension se trouve pour partie sur la commune de Saint-Germain-En-Montagne, en zone classée Zca de la carte communale dont la dernière procédure a été approuvée le 14 janvier 2021 ;
- situé sur un site et sol pollué identifié dans la base de données BASIAS « SSP3851292 » ;
- situé à environ 300 m des habitations les plus proches ;
- situé en dehors de périmètre de protection éloigné de captage d'alimentation en eau potable ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I ; la Znieff de type I la plus proche, « Sous Chaux », se trouve à 640 m à l'ouest du site ;
- situé en dehors de site Natura 2000 ;
- situé sur un site où ont été observées plusieurs espèces protégées d'amphibiens dont le Sonneur à ventre jaune (espèce quasi-menacée sur liste rouge régionale), le Triton palmé (préoccupation mineure sur liste rouge régionale) ou encore l'Alyte accoucheur avec une population importante d'après le dossier (préoccupation mineure sur liste rouge régionale) (carte localisée dans le dossier, annexe 1) ;
- situé en dehors de milieux humides répertoriés ; une zone humide d'une surface d'environ 140 m<sup>2</sup> a été identifiée au sein de l'emprise d'extension (carte localisée dans le dossier, annexe 1) ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Plateau des Moidons » ;
- situé en dehors de zonage de protection du patrimoine ou du paysage ;
- situé en zone d'aléa modéré concernant le risque sismique et en zone d'aléa faible concernant le risque de retrait gonflement argiles en partie ouest ;

## **3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- du fait que le projet sollicite une demande de renouvellement de 30 ans sans dimensionner le besoin existant ;
- de la nécessité de décrire les solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage ;

- du fait que le projet d'extension implique la consommation d'espaces agricoles, enjeu pour lequel aucun état initial et aucune mesure ne sont présentés dans le dossier ;
- du besoin de démontrer la compatibilité du projet avec le schéma régional des carrières, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et plus globalement de l'ensemble des documents de planification en vigueur ;
- de l'absence dans le dossier, de bilan concernant l'exploitation de la carrière actuelle, de présentation du réaménagement et de la remise en état ainsi que l'absence d'indication portant sur les projets pour lesquels les matériaux exploités sont utilisés ;
- de l'absence dans le dossier d'étude hydrogéologique ; le dossier doit démontrer que l'extension conserve une épaisseur protectrice suffisante entre le fond d'exploitation et le niveau maximal de la nappe et n'entraîne aucun rejet d'eaux de lavage ou d'eaux potentiellement polluées vers le milieu naturel ; l'étude hydrogéologique devra préciser le sens d'écoulement des eaux souterraines et intégrer les données acquises par les piézomètres prescrits par l'arrêté complémentaire du 19 août 2022 ;
- du fait que le diagnostic zones humides relève la présence de 140 m<sup>2</sup> de zone humide au droit du périmètre d'extension ; du fait que le dossier propose une mesure de compensation sans démontrer la mise en œuvre de la démarche ERC (éviter, réduire, compenser) ; en cas de justification de l'impossibilité d'éviter la zone humide, il est nécessaire de proposer des mesures de compensation (surfacique et fonctionnelle), comme prévues par les dispositions du Sdage Rhône-Méditerranée (orientation fondamentale n°6.b) ;
- du fait que les mesures proposées concernant les espèces protégées ne garantissent pas de l'absence d'impact résiduel sur les habitats et les espèces, le porteur de projet devant le cas échéant apprécier l'opportunité de demander une dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement et un accompagnement des travaux par un écologue ;
- de la nécessité de garantir que les prescriptions acoustiques de l'arrêté préfectoral existant seront au minimum maintenues ; un contrôle devra être réalisé lors de l'ouverture de l'extension afin de vérifier la réglementation en matière d'émission sonore des ICPE selon l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de la nécessité de garantir la maîtrise des émissions de poussières au niveau des premières habitations exposées ;
- de la nécessité de respecter l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019 qui impose la prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination sur toutes les terres rapportées et sur tout sol remué lors de chantiers de travaux y compris les travaux d'exploitation (stockage d'inertes notamment) et les travaux de remise en état ;
- du fait que l'ensemble des enjeux environnementaux liés au projet, dont ceux mentionnés ci-dessus, devront être identifiés dans un processus d'évaluation environnementale et faire l'objet de mesures afin d'éviter, réduire, voire compenser les impacts potentiels, ainsi que d'un dispositif de suivi approprié ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Vannoz (39) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R.122-5 du Code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

### **ARTICLE 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **ARTICLE 3 :**

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Lons le Saunier, le **13 AOÛT 2026**

Le préfet,

**Le Préfet,**

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général

**Silvère SAY**

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet du Jura  
8 rue de la Préfecture  
39000 LONS-LE-SAUNIER

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature  
CGDD/SEVS  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

